

Brou en retention :

CA - RENNES - 15.09.2008 - M

15/09/2008 17:01 0299284515

RETENTIONS

PAGE 02/04

~~Les~~ Les procès verbaux mentionnent que l'intéressé parle et comprend la langue Française, mais ne sait pas l'écrire; cependant, le juge des libertés et de la détention après avoir entendu l'auditionner, ayant estimé qu'il ne maîtrisait pas suffisamment cette langue pour pouvoir comprendre la procédure, il n'a pu, faute d'interprète, être informé des droits de la personne retenue.

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 258/2008

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE (JP de Marie Blandin)

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CREPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du 12 août 2008 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Françoise CLERC, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 12 septembre 2008 à 17 h 05 heures par le Préfet du Finistère d'une ordonnance rendue le 12 septembre 2008 à 10 h 55 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Brest qui a dit n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de :

M. [REDACTED] Mohamed
né le 14 décembre 1988 à CASABLANCA au MAROC
de nationalité marocaine
ayant pour avocat Me BLANDIN avocat au barreau de Rennes

En présence de M. PUIGSERVER, représentant le Préfet du Finistère dûment convoqué

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître BLANDIN, avocat, régulièrement convoqué,

En l'absence de M. [REDACTED] Mohamed

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 h 30 M. PUIGSERVER et Maître BLANDIN, avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 15 h 45, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que M. [REDACTED] Mohamed a fait l'objet le 11 septembre 2008 d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet du Finistère ;

qu'en exécution d'une décision prise par le préfet le même jour, il a été placé en rétention administrative à compter de 10 h 30 pour 48 heures ;

2

que, par requête du 11 septembre 2008, le Préfet a saisi juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Brest d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête rejetée par l'ordonnance dont appel aux motifs :

- qu'il ressort de l'audition de M. M. [REDACTED] que celui-ci ne maîtrise pas suffisamment la langue française pour pouvoir comprendre la procédure dont il fait l'objet et qu'à aucun moment il ne lui a été proposé l'assistance d'un interprète, ce qui entache la procédure de nullité

- qu'aucune mention n'est faite de l'information du procureur de la République de la mise en garde à vue le 10 septembre 2008 à 11 h 10 de M. M. [REDACTED]

Considérant que l'appelant fait valoir que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, d'une part, M. M. [REDACTED] parle et comprend la langue française, comme cela ressortirait, selon lui, des pièces de la procédure et du fait qu'il a signé la notification de l'ordonnance de rejet de la demande de prolongation de la rétention, d'autre part, que le procureur de la République a bien été avisé du placement en garde à vue ;

SUR CE :

Considérant que le Préfet produit en appel une pièce nouvelle, savoir le procès verbal d'avis à magistrat par lequel l'officier de police judiciaire a informé le procureur de la République de Morlaix, le 10 septembre 2008 à 12 h 15, du placement en garde à vue de M. M. [REDACTED] à 11 h 10 ; que le procureur de la République a donc bien été avisé du placement en garde à vue dès le début de cette mesure, comme le prévoit l'article 63 du code de procédure pénale ; que, sur ce point, la procédure est régulière ;

Considérant que les procès verbaux d'interpellation et de garde à vue, notamment les auditions de l'intéressé, énoncent que M. M. [REDACTED] parle et comprend la langue française ; que la décision de placement en rétention mentionne également qu'il s'exprime en français et le parle mais ne sait pas le lire ; que cette mention fait foi jusqu'à preuve contraire conformément à l'article L 111^{er} 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention, après avoir tenté d'auditionner l'intéressé pendant près d'une heure, a estimé qu'il ne maîtrise pas suffisamment cette langue pour pouvoir comprendre la procédure ; qu'aucun argument ne peut être tiré du fait que M. M. [REDACTED] a accepté de signer l'ordonnance mettant fin à la rétention dès lors qu'étant assisté d'un avocat il n'avait pas de raison de s'y opposer ; que le procureur de la République n'ayant pas fait appel de la décision du juge des libertés et de la détention, M. M. [REDACTED] a été libéré ; que la convocation à l'audience d'appel n'ayant pu lui être remise, il ne comparait pas, ce qui ne nous permet pas de procéder par nous mêmes à des vérifications ; que l'audition à laquelle le juge des libertés et de la détention a longuement procédé apporte la preuve de la connaissance de M. M. [REDACTED] du français n'est pas suffisante pour lui permettre de comprendre la procédure, ce qui implique nécessairement qu'il n'a pu, faute d'interprète, être informé des droits de la personne retenue ; que l'ordonnance doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Confirmons l'ordonnance entreprise

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008 à 15 h 45

LE GREFFIER,



PAR DELEGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax au Préfet, à l'avocat de M.M. [redacted] et par courrier à M.M. [redacted]

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier